



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA COOPÉRATION
TRANSFRONTALIÈRE

Colmar, le **14 DEC. 2021**

Le préfet du Haut-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les maires

Messieurs les présidents des
communautés de communes et
communautés d'agglomération

Mesdames et Messieurs les
présidents de syndicats dont la
population est inférieure à 60 000
habitants

Messieurs les présidents de syndicats
mixtes « fermés »

En communication à Madame et
Messieurs les sous-préfets

En communication à Monsieur le
président de l'association des maires
du Haut-Rhin

OBJET : subventions d'investissement 2022 : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

P.J. : - règlement d'attribution de la DETR

La présente circulaire présente toutes les informations utiles sur les subventions instruites par la préfecture du Haut-Rhin, à savoir d'une part la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et d'autre part la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

I. DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

Éligibilité

En application de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont éligibles à la DETR :

- les communes de moins de 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate de population ;
- les communautés de communes (toutes celles du Haut-Rhin sont éligibles car leur population est inférieure à 75 000 habitants) ;
- les syndicats de communes dont la population est inférieure à 60 000 habitants
- les syndicats mixtes dits « fermés », c'est-à-dire composés uniquement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, dont la population est inférieure à 60 000 habitants ;

La liste des communes inéligibles sera diffusée au début de l'année 2022.

Les projets subventionnables

La commission des élus pour la DETR s'est réunie le 24 septembre 2021.

Les catégories éligibles restent celles de 2021. A noter que 2022 est la dernière année de contribution à l'acquisition de défibrillateurs. L'ajout de catégories nouvelles amènerait à devoir refuser des dossiers et revoir les taux à la baisse.

L'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace reste d'actualité. Il est demandé aux préfets d'agir de manière à faire émerger les projets et opérations sobres et vertueux en matière de consommation d'espace et d'encourager les projets visant la réhabilitation, la renaturation ou la « désartificialisation ».

La consommation économe de l'espace sera donc un critère pris en compte pour prioriser les projets à retenir, ou définir le taux d'aide attribué, pour les catégories « projets structurants en matière économique et touristique » et « projets scolaires, périscolaires et crèches ».

Par ailleurs, les opérations de « désartificialisation » (par exemple retrait du bitume dans les cours d'école) et de renaturation (plantations d'arbres et de haies) peuvent être retenues au titre des catégories « projets scolaires, périscolaires et crèches » et « transition écologique ».

La catégorie « transition écologique » est maintenue mais seulement de manière subsidiaire à la DSIL. Ainsi, l'ensemble des demandes de subvention relevant de cette thématique doivent être déposées au titre de la DSIL. Ce n'est que si les projets ne peuvent être retenus au titre de la DSIL qu'ils seront réorientés par la préfecture vers la DETR.

Je vous recommande de vous référer au règlement d'attribution ci-joint qui détaille plus précisément les critères d'éligibilité ainsi que les fourchettes de taux de subvention retenues par la commission.

II. DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Éligibilité

En application de l'article L.2334-42 du code général des collectivités locales (CGCT), sont éligibles à la DSIL : les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.

La dotation de soutien à l'investissement local est destinée au soutien de projets de :

- 1° Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- 2° Mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
- 3° Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- 4° Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- 5° Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- 6° Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants ».

Dans le cadre d'un contrat (tel que Petites villes de demain, Pactes territoriaux de relance et de transition écologique ...) peuvent également être retenues les opérations concourant à l'attractivité des territoires, à l'activité des centres-bourgs, à l'accessibilité des services et des soins, à la cohésion sociale.

La DSIL est réservée aux projets les plus importants, pouvant être qualifiés de structurants et ayant un fort impact sur le territoire et le quotidien des habitants.

L'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 précitée sera également prise en compte pour effectuer la sélection des projets.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Par dérogation aux règles d'éligibilité, lorsque le projet s'inscrit dans le cadre d'un contrat de cohésion des territoires (PTRTE,...) signé avec le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

Calendrier

La date de dépôt des dossiers est fixée au 28 février 2021, pour l'ensemble de ces dispositifs.

Au-delà de cette date, les dossiers seront à déposer au titre de 2023. Ils feront l'objet d'une instruction en 2022 en fonction des crédits disponibles.

Modalités d'envoi des dossiers

Les demandes de subvention doivent être faites **exclusivement** de manière dématérialisée via les adresses situées sur le site de la préfecture en consultant le lien suivant :

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales/Subventions-d->

investissement

Points de vigilance

Dans le cas d'un projet subventionnable au titre de la DETR et de la DSIL, je vous invite à déposer un seul dossier ; mes services se chargeront de l'instruction de la subvention la plus appropriée. J'exclus en effet le cumul de subventions.

Je vous rends par ailleurs particulièrement attentif à la **règle du non-commencement d'exécution** qui est parfois perdue de vue. Conformément à l'article R. 2334-24 du code général des collectivités locales (CGCT), le commencement d'exécution de l'opération, c'est-à-dire son engagement juridique (notification de marché de travaux ou bon de commande) n'est pas permis avant la délivrance de l'accusé-réception du dépôt de la demande de subvention. Si cette règle est méconnue, la subvention ne peut être accordée ou doit, par la suite, être annulée. Cet accusé réception vous est délivré automatiquement par l'application « Démarches simplifiées » et ne signifie pas que le dossier est complet.

Les projets devront être à un stade avancé de maturité, soit au minimum d'**avant projet définitif** (APD) ou avec un **chiffage consolidé**.

En cas d'annulation d'un projet, les crédits ne peuvent être redéployés, hormis si cette annulation intervient lors de l'année même d'attribution de l'aide.

Les sous-préfets d'arrondissement sont à même de vous accompagner dans l'élaboration de vos projets d'investissements et la construction de vos demandes de subvention.

Mes services en préfecture sont également à votre disposition pour vous apporter toutes précisions utiles :

Chef de bureau	Dominique LEPPERT	dominique.leppert@haut-rhin.gouv.fr	03-89-29-23-07
Adjoint au chef de bureau :	Eric ALBRECH	eric.albrech@haut-rhin.gouv.fr	03-89-29-23-56
Chargée de la DETR :	Katia NIEDOSIK	katia.niedosik@haut-rhin.gouv.fr	03-89-29-22-15
Chargée de la DSIL :	Sarah GOETZ-ILLIAQUER	sarah.goetz-illiaquer@haut-rhin.gouv.fr	03-89-29-21-67
Chargée de la DSIL	Jenny SCHREMPP	jenny.schrempp@haut-rhin.gouv.fr	03-89-29-23-25


Le préfet

Catégories de projets éligibles	Taux et plafonds
<p>Projets structurants en matière économique, culturelle ou touristique : acquisition, réhabilitation de friches industrielles ou artisanales, création d'hôtels d'entreprises, création de zones d'activités économiques ou artisanales (hors achat de terrains) et les études de faisabilité.</p> <p>Critères de priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Projets créateurs d'emplois ➤ collectivités en zonage AFR ➤ Projets conformes à l'objectif de gestion économe de l'espace inscrit dans l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 et préservant l'activité en centre-bourg <p>Avis DRAC pour les projets culturels</p>	<p>20 à 60 %</p> <p>Plafonnement des dépenses éligibles à 1 500 000 € H.T.</p>
<p>Bâtiments scolaires, périscolaires et crèches : construction neuve, extension, réhabilitation globale des bâtiments, sécurisation, travaux de rénovation thermique, Y compris les travaux destinés à lutter contre les effets du réchauffement climatique.</p> <p>Sont exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses d'entretien • Les dépenses relatives à l'acquisition de terrains, aux viabilités, aménagements extérieurs (sauf désartificialisation et renaturation), Mobiliers et matériels scolaires • Les installations pédagogiques et ludiques des cours d'écoles, sauf dans le cadre de travaux de construction ou d'extension. <p>Les mesures de sécurité doivent concerner les espaces vulnérables des écoles : entrées, enceinte, accès isolés, façade exposées ...</p> <p>Critères de priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Projets intercommunaux ➤ dossiers exemplaires en matière de développement durable et conformes à l'objectif de gestion économe de l'espace ➤ regroupement pédagogique ➤ cohérence avec le schéma scolaire départemental <p>L'avis des services de l'éducation nationale sera sollicité pour tout projet scolaire.</p>	<p>20 à 50 %</p> <p>Plafonnement des dépenses éligibles à : - 2 000 000 € H.T. pour les projets communaux - 3 000 000 € H.T. pour les projets intercommunaux (EPCI et RPI)</p>
<p>Sécurisation des espaces publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Installations ou modernisation de systèmes de vidéoprotection de la voie publique ou de bâtiments publics <p>L'avis des référents sûreté de la police et de la gendarmerie sera sollicité.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Installation de sécurisation de la voie publique, tels que plots rétractables, blocs béton... 	<p>20 à 60 %</p>
<p>Maintien et développement des services au public en milieu rural :</p> <p>Liste non exhaustive de projets éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ maintien ou développement de services publics (agences postales,...), Maisons France Services ➤ maison des services au public (services à la personne), ➤ accès aux nouvelles technologies (mise à disposition du public de bornes internet avec accès aux différents services publics), ➤ maisons de santé dans les zones classées prioritaires ou fragiles par l'Agence régionale de santé, sous réserve de labellisation par l'ARS gendarmeries. 	<p>20 à 40 %</p> <p>Plafonnement des dépenses éligibles à 1 500 000 € H.T.</p>

<p>Mise en accessibilité des bâtiments publics existants (accessibilité intérieure et extérieure) :</p> <p>Pour l'accessibilité extérieure, les travaux doivent être contigus aux bâtiments : création d'une rampe d'accès, et/ou perron de retournement, ascenseur, élévateur, Plate-forme élévatrice, porte d'entrée-</p> <p>Les mises aux normes de la voirie, des trottoirs et des places ainsi que la création de places de parking sont inéligibles.</p> <p>Les dossiers n'ayant pu bénéficier d'une subvention DSLIL seront automatiquement réorientés pour être instruits au titre de la DETR.</p>	<p>20 à 40 %</p>
<p>Transition écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> > opérations d'ensemble amenant une amélioration notable de la performance énergétique (hiver/été) de tous bâtiments publics ou visant à renforcer leur Autonomie énergétique, notamment grâce aux énergies renouvelables (pompes à chaleur, panneaux solaires, géothermie, chaudières biomasse...) > travaux de nature à limiter les effets du réchauffement climatique dans les bâtiments et espaces publics, notamment désartificialisation, renaturation > travaux visant à favoriser les mobilités décarbonées (pistes cyclables...) et l'usage des véhicules électriques (notamment bornes de recharge)... <p>Les dossiers n'ayant pu bénéficier d'une subvention DSLIL seront automatiquement réorientés pour être instruits au titre de la DETR.</p>	<p>20 à 40 %</p>
<p>Aménagement de chemins ruraux :</p> <p>Projets s'inscrivant dans une politique de gestion environnementale : remise en état herbeuse, dalles alvéolaires.....</p> <p>Les opérations ayant pour effet d'imperméabiliser les sols (mise en enrobé, béton...) sont inéligibles, sauf en cas de réflexion.</p> <p>Subventionnement limité à un seul chemin par commune.</p>	<p>Taux porté à 50 % en cas de dépose du bitume ou béton et nouvel aménagement non imperméabilisant</p> <p>20 à 40 %</p>
<p>aménagement de places/ rues à vocation piétonne et de jardins publics</p> <p>Sont subventionnés les travaux de voirie (hormis les parkings), le mobilier urbain, les espaces verts</p>	<p>20 à 40 %</p>
<p>défibrillateurs (obligatoires pour les ERP)</p>	<p>20 à 50 %</p>
<p>Soutien exceptionnel à des collectivités confrontées à des difficultés particulières, en priorité pour des travaux indispensables à la sécurité des personnes et des biens</p>	<p>Le montant de la subvention sera déterminé en fonction de la nature de l'opération et de la situation du bénéficiaire</p>

Remarques :

1. Le montant de la subvention attribuée au titre de la DETR ne doit pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense.
2. La commission d'élus sera saisie pour avis pour les projets dont la subvention envisagée au titre de la DETR est supérieure à 100 000 €.
3. Les taux et les plafonds pourront être modifiés par dérogation si l'intérêt ou la situation du porteur du projet le nécessite.